



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Ménesplet (Dordogne) par déclaration de projet  
au lieu-dit « Riviérande »**

n°MRAe : 2017ANA85

PP-2017-4640

**Porteur de la procédure :** Commune de Ménesplet

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 24 mars 2017

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :** 2 mai 2017

**Préambule.**

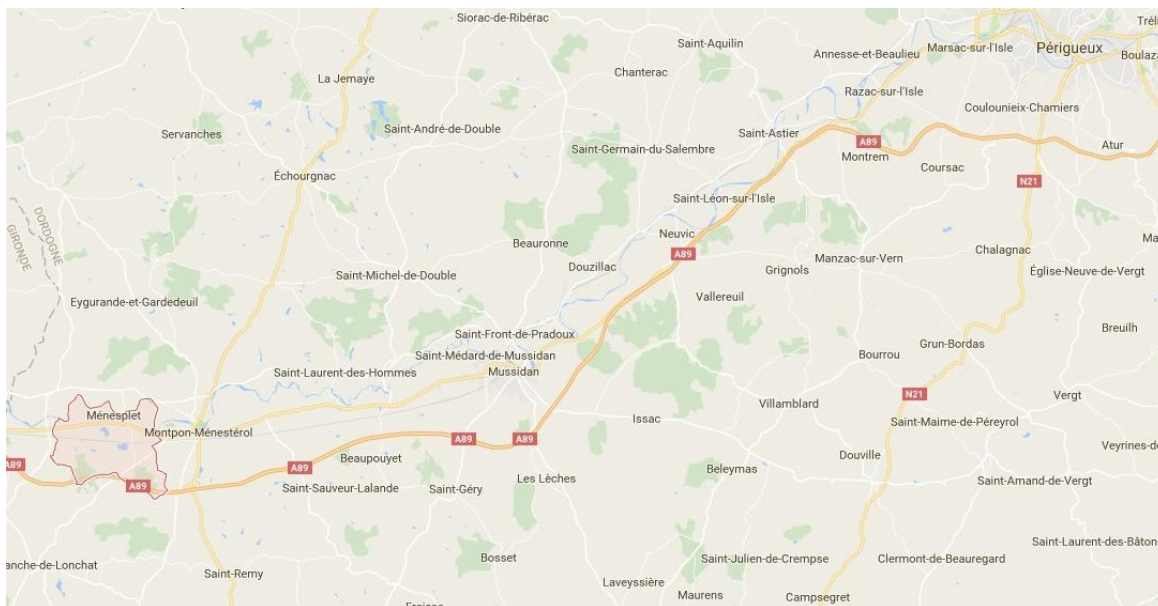
*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

## I Contexte et objectifs généraux du projet

La Commune de Ménesplet est située dans le département de la Dordogne, à une soixantaine de kilomètres au sud-ouest de Périgueux. D'une superficie de 18,91 km<sup>2</sup>, elle compte 1 777 habitants (INSEE 2013).



Localisation de la commune de Ménesplet (Source Google Map)

La commune de Ménesplet dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 décembre 2005 pour lequel une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet a été engagée en novembre 2016.

Le territoire de la commune de Ménesplet couvrant partiellement le site Natura 2000 (FR7200661) *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, cette procédure est de fait soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

## II Objet de la mise en compatibilité

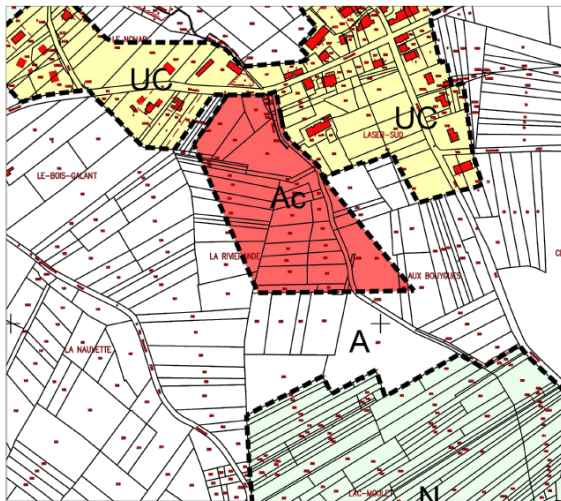
Afin de permettre l'exploitation sur 15 ans d'une carrière de matériaux sablo-graveleux à ciel ouvert au lieu-dit « *La Riviérande* », la commune étend le zonage spécifique Ac et modifie le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.

Ce projet de carrière est implanté au sud du village de Laser et comprend un plan d'eau issu d'une ancienne carrière exploitée entre 2003 et 2008.

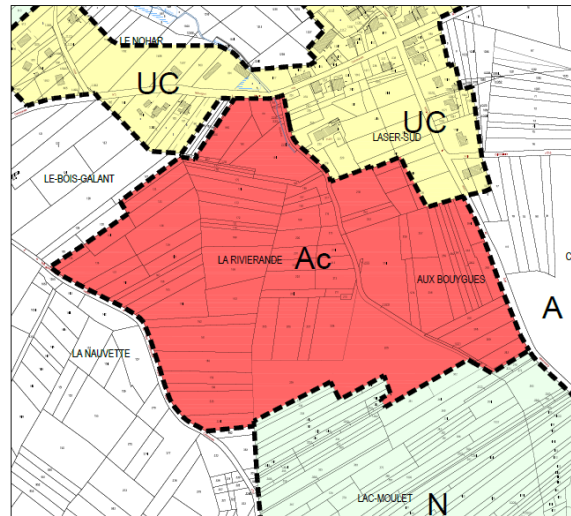
L'évolution réglementaire proposée conduit à étendre sur 11,93 hectares le zonage permettant l'exploitation. Si cette évolution induite par la mise en compatibilité est correctement décrite d'un point de vue graphique, elle n'est pas du tout explicitée du point de vue du règlement applicable dans cette zone.

En effet, le règlement de la zone Ac n'est pas joint au dossier, ce qui ne permet pas de caractériser précisément la mise en compatibilité et les impacts induits par celle-ci.

AVANT



APRES



Ac + 11,9334  
N - 0,0180  
A - 11,9154

URBAM  
conseil, études, projets

Représentation graphique URBAM - DU16-23 - Mars 2017

Règlement graphique avant et après mise en compatibilité

Concernant le développement communal, le projet de carrière étant implanté quasi exclusivement en zone agricole (11,91 hectares), le PADD a été adapté afin de faire apparaître à l'ouest ce site de carrière dans une zone jusqu'ici dédiée à l'activité agricole.

### III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le site retenu pour l'implantation couvre des parcelles agricoles en friche, ainsi que l'emprise d'une ancienne carrière aujourd'hui transformée en plan d'eau. La justification du choix de ce site est apportée par la richesse du sous-sol attestée par cette ancienne exploitation, ainsi que par la proximité du siège de la société exploitante, localisé dans la commune voisine.

Ce choix est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières, qui cherche à optimiser les gisements existants et à limiter la consommation d'espace. Il a néanmoins pour conséquence la soustraction de terres à vocation agricole.

La notice contient des informations suffisantes sur l'environnement du projet et indique les engagements de la société afin de limiter les impacts. Au terme de l'exploitation de la carrière, environ 12 hectares de terres agricoles seront détruits, et le programme de mesures correctrices indique une restitution du site avec constitution de deux plans d'eau.

Le projet présente peu d'enjeux au regard des milieux naturels. Il est situé en dehors des trames du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Aquitaine. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus d'un kilomètre et séparé du site du projet par une route départementale et une voie ferrée.

Il n'a pas été identifié d'espèce protégée ou de milieu d'intérêt communautaire sur le site du projet et le programme de mesures correctrices indique qu'un vieux chêne identifié sera préservé. Le site n'est par ailleurs pas en contact avec un réseau hydrographique ou des zones humides.

Ce projet pourrait toutefois avoir des impacts significatifs sur la zone urbanisée voisine du site. Plusieurs habitations sont en effet situées à moins de 100 mètres au nord-est du site. Les impacts paysagers et sonores seront néanmoins limités, tout comme les nuisances liées aux poussières, d'une part, par l'installation de merlons au nord-est du site et d'autre part, par la création d'un accès au sud et la déviation de l'itinéraire des camions hors du village de Laser pour rejoindre la route départementale.

La bande non-exploitable réglementaire de 10 mètres tout autour du site aurait cependant pu être élargie dans les parties situées à une distance faible des habitations afin de limiter davantage les impacts. Des

informations sur les niveaux des nuisances sonores, ainsi que leur réduction attendue, auraient également permis d'évaluer plus finement cet impact.

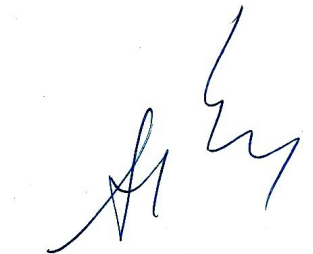
#### **IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.**

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Ménesplet a pour objectif de permettre l'exploitation d'une carrière de matériaux sablo-graveleux à ciel ouvert au lieu-dit « *La Riviérande* ».

La notice comprend un état initial de l'environnement ainsi qu'une analyse des incidences proportionnés aux enjeux du site et présentés de manière à démontrer l'absence d'impacts environnementaux significatifs de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Toutefois, le dossier mériterait d'être complété par la production du règlement écrit de la zone Ac.

Pour le président de la MRAe  
le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO